

**NOTE AD 4028/DE 36763 DU 24 AVRIL 1991**  
**Archives départementales. Contrôle scientifique et technique**  
**de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales.**  
**Classement d'archives communales par des firmes privées**

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX AUX PRÉFETS

Il est parvenu à ma connaissance que plusieurs municipalités avaient récemment confié le classement de leurs archives à des sociétés privées d'archivage, sans que le directeur des archives départementales en ait été préalablement avisé.

J'attire à ce propos votre attention sur la circulaire conjointe Culture/Intérieur du 22 juillet 1965 (jointe en annexe), qui n'est aucunement abrogée par les lois récentes de décentralisation, mais se trouve au contraire en pleine conformité avec le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, tel qu'il se trouve défini par le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988.

Chargé sous votre autorité de l'exercice de ce contrôle, le directeur des archives départementales doit être avisé du projet de louer par contrat les services d'une firme privée, afin de donner son approbation préalable et d'empêcher par son action tout dommage irréparable, notamment en matière de classement et d'élimination.

Il n'entre nullement dans l'intention de l'Etat d'entraver la liberté du commerce et de l'industrie, ni de s'immiscer dans la libre administration des collectivités territoriales. Toutefois, les archives publiques, en tant que biens du domaine public mobilier, relèvent d'une législation et d'une réglementation spécifiques, qu'il convient de faire respecter dans l'intérêt même du maire, responsable civilement et pénalement des archives de sa commune. D'autre part, le recours à l'initiative privée n'est légitime qu'en cas de défaillance avérée du service public. La saisine du directeur des archives départementales doit par conséquent précéder le recours à toute entreprise privée.

Je vous remercie par avance de rappeler les éléments qui précèdent à Mesdames et Messieurs les maires de votre ressort, ainsi qu'au directeur des archives départementales, chacun pour ce qui le concerne.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des archives de France

Jean FAVIER

**CIRCULAIRE AD 65-20 DU 22 JUILLET 1965**  
**Classement des archives communales par des firmes privées**

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES, LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS.

Notre attention a récemment été attirée sur le fait que des firmes privées proposent, depuis quelque temps, leurs services à des municipalités pour assurer, à titre onéreux, le classement de leurs archives communales.

De telles entreprises doivent, pour rester dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, être soumises à votre approbation et au contrôle des directeurs des services d'archives des départements intéressés.

Lorsque les communes vous soumettent des projets de marchés à passer entre elles et les firmes en question, nous attachons une importance particulière à ce que, avant de les approuver, vous demandiez l'avis de MM. les directeurs des services d'archives de vos départements respectifs, à qui il appartient, statutairement, de veiller au bon ordre et à la bonne conservation des archives communales.

MM. les directeurs de services d'archives pourront être amenés, pour contrôler des opérations de classement, à se rendre à plusieurs reprises sur place. Nous vous demandons de bien vouloir leur faciliter le plus possible leurs déplacements à cette occasion, notamment dans le cas où leurs crédits d'inspection d'archives communales seraient trop faibles pour leur permettre de remplir cette mission de contrôle avec toute la régularité nécessaire.

Vous veillerez, entre autres, à ce que les crédits ouverts par les communes pour le financement de ces marchés prévoient la couverture des frais exceptionnels que peut nécessiter le contrôle de leur exécution par les services compétents.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,  
Pour le ministre d'Etat et par autorisation :  
Le directeur général des archives de France,

André CHAMSON,  
de l'Académie française

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le préfet, directeur du cabinet

Jacques AUBERT